

## Acte de compromis

(a. 3.01.01)

Intervenu entre :

... (nom et adresse complète) ... , personnellement ou (le cas échéant) représentant ... (nom et adresse complète du client) ... aux fins du présent acte, comme en fait foi l'autorisation annexée au présent acte, ci-après désigné « partie de première part », et

... ( nom et adresse ) ...

membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, ci-après désigné « partie de seconde part », lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

1. La partie de seconde part réclame de la partie de première part la somme de ... (montant) .. pour des services professionnels rendus entre le ...(date) ... et le ...(date) ..., comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la présente;
2. La partie de première part refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s): ... (motifs) ... mais (le cas échéant) la partie de première part reconnaît devoir la somme de ... (montant) ... relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;
3. Le différend entre les parties porte sur la totalité du compte ou (le cas échéant) sur la portion du compte qui excède ce que la partie de première part reconnaît devoir à la partie de seconde part, c'est-à-dire sur la somme de ... (montant) ...;
4. Le différend entre les parties sera résolu par arbitrage tenu conformément à la section III du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des conseillers en relations industrielles* (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 57), dont les parties déclarent avoir reçu copie et pris connaissance;
5. La partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription;
6. La partie de seconde part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils la partie du compte qui fait l'objet du différend;
7. La décision arbitrale lie les parties et les règles prévues au livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à son exécution;

8. Le présent acte ne peut être résilié que du consentement écrit des parties.

Signé à ... (endroit) ... , le ... (date) ...

(signature du client ou de son représentant dûment autorisé)

Signé à ... (endroit) ... , le ... (date) ...

(signature du conseiller - membre CRHA ou CRIA)